

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Arrêté permanent n° 24-AP-0041
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE MONCLAR

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon
VU le Code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10,
VU le Code de la santé publique,
VU le Code des transports,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU Le code de la sécurité sociale,
VU Le code de l'action sociale et des familles,
VU la [loi n° 82-213 du 2 mars 1982](#) modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
VU la [loi n° 2004-811 du 13 août 2004](#) modifiée de modernisation de la sécurité civile,
VU L'instruction interministérielle du 07.07.1977 relative à la signalisation routière,
VU Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,
VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2016 concernant la politique de développement des modes doux de déplacements doux/actifs
VU le plan « zéro transit – zéro degré » approuvé lors du Conseil Municipal du 06 mars 2021, la Ville met en place un plan local de circulation
VU l'arrêté n°23-AT-1234 en date du 31 octobre 2023 réservant des places de stationnement aux bus et autocars d'ORIZO et de la gare routière avenue de la Folie,
VU l'arrêté n°24-AP-0042 en date du XX/XX/2024 réglementant une zone de rencontre avenue Monclar entre les boulevards Jules Ferry et Champfleury,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le Maire détient un pouvoir de police qu'il exerce notamment pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

CONSIDÉRANT que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que de ce fait il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité, et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 19 tonnes,

CONSIDÉRANT la nouvelle configuration de l'avenue Monclar entre le boulevard Jules Ferry et le boulevard Champfleury

CONSIDÉRANT les nouveaux aménagements réalisés sur l'avenue Monclar et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation,

CONSIDÉRANT que les nouveaux aménagements ne sont pas adaptés à la circulation et au stationnement des poids lourds d'un tonnage supérieur à 19 tonnes d'un gabarit supérieur à 12 mètres de long et 2.55 mètres de large avec une hauteur maximale de 3.8 mètres (mesures extérieure),

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 19 tonnes,

CONSIDÉRANT que le trafic des véhicules convergeant quotidiennement vers l'agglomération avignonnaise est en constante augmentation, proche de la congestion permanente,

CONSIDÉRANT que les poids lourds de plus de 19 tonnes ont un gabarit de 12 mètres de long en moyenne, soit 2 fois plus long que les véhicules automobiles particuliers,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE MONCLAR, du BOULEVARD JULES FERRY jusqu'au BOULEVARD CHAMPFLEURY :

- La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes et d'un gabarit supérieur à 12 mètres de long et 2.55 mètres de large avec une hauteur maximale de 3.8 mètres (mesures extérieure). est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le stationnement des véhicules de plus de 19 tonnes et d'un gabarit supérieur à 12 mètres de long et 2.55 mètres de large avec une hauteur maximale de 3.8 mètres (mesures extérieure). est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;
- Les poids lourds, **hors gabarit**, seront autorisés à stationner sur la zone réservés aux bus située sur la partir sud de l'avenue de la Foire pour permettre aux commerçants et aux entreprises d'organiser des transbordements pour une continuité des livraisons

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE